



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2017-293-DDTSE01

Enquête publique relative au renouvellement de deux autorisations d'exploitation

des centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge
sur les communes de Sainte-Agnès et de Saint-Mury-Monteymond

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-5 et L531-1 à L531-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-31, R214-41 à 56, R214-71 à R214-85, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU la demande de la Société en Nom Collectif SNC Micro de la Gorge reçue au guichet unique le 13 mai 2013, complétée les 23 mai 2014, 11 mars 2015, 02 novembre 2016 et le 15 mai 2017, et le dossier l'accompagnant comportant notamment une étude d'impact, par lequel elle sollicite le renouvellement de deux autorisations d'exploitation des centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge sur les communes de Sainte-Agnès et de Saint Mury-Monteymond ;

VU la désignation, en date du 12 octobre 2017, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 07 avril 2017 relatif à l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 09 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, soumise à autorisation au double titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Énergie, doit faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Société en Nom Collectif « SNC Micro de la Gorge » sera soumise à une enquête publique du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus, soit pendant 33 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Sainte-Agnès et de Saint-Mury-Monteymond, lieux d'implantation du projet.

L'enquête portera sur deux renouvellements d'autorisation d'exploitation pour deux centrales hydroélectriques : la centrale du Pleyne et la centrale de la Gorge. Ces deux centrales exploitent les eaux du Vorz, affluent de l'Isère.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, les décisions pouvant être adoptées sont les suivantes :

- autorisation au double titre du Code de l'Énergie et du Code de l'Environnement, portant sur : le renouvellement d'autorisation de chaque centrale hydroélectrique ou la fusion des droits d'eau et l'autorisation de la nouvelle centrale qui en résulterait.

Ces décisions seront prises par l'autorité compétente, le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Daniel TARTARIN, professeur de l'enseignement technique, retraité.

ARTICLE 4

Le dossier de demande d'autorisation présenté à l'enquête est accompagné de :

- l'étude d'impact,
- l'avis du Préfet de la région Rhône-Alpes, en tant qu'autorité environnementale,
- des dossiers complémentaires de mai 2014, février 2015, octobre 2016 et mai 2017.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairies de Sainte-Agnès et de Saint Mury-Monteymond, aux jours et heures d'ouverture des mairies afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- les registres d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques/Enquetes-publiques>
- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie de :

Sainte-Agnès, le mardi 12 décembre 2017 de 14h00 à 17h00,
Saint-Mury-Monteymond, le jeudi 21 décembre 2017 de 16h30 à 18h30,
Sainte-Agnès, le vendredi 12 janvier 2018 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Sainte-Agnès et de Saint Mury-Monteymond où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance à la mairie de Sainte-Agnès (La Ville - 38190), siège de l'enquête, en mentionnant « Centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge - à l'attention du commissaire enquêteur », ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 12 janvier 2018, 17 heures.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère visé plus haut.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SNC Micro de la Gorge à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Sainte-Agnès et de Saint-Mury-Monteymond seront appelés à donner leur avis motivé sur ces demandes d'autorisations dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui seront clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées seront également fournis sous format électronique. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère, au porteur du projet, la SNC Micro de la Gorge et aux mairies de Sainte-Agnès et de Saint Mury-Monteymond pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9). Et sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère précité et tenue à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

SNC Micro de la Gorge
Le Mollard
38190 Sainte-Agnès

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes de Sainte-Agnès et de Saint Mury-Monteymond,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et par subdélégation
La Chef du Service Environnement


Clémentine Bligny

